

toute hypothèse, c'est une question d'intention. Le legs à la majorité ne peut-il pas signifier payable à cette époque, donc un terme aussi bien qu'une condition? C'est au juge à apprécier.

Un testateur lègue à chacun de ses neveux et nièces 500 francs de rente viagère, avec cette clause que si ces legs ne sont pas acceptés dans l'année de son décès, ils accroîtront à ses légataires universels. Le testateur meurt en 1843; deux des légataires particuliers, habitant la Russie, ne demandèrent la délivrance de leurs legs qu'en 1852. Étaient-ils déchus? La cour de Paris se prononça en leur faveur. L'obligation d'accepter dans l'année ne devait pas, dit-elle, être considérée comme une condition absolue entraînant la déchéance nécessaire contre ceux des légataires qui auraient été dans l'impuissance de connaître les libéralités et par suite de les accepter; c'était au juge à apprécier s'il y avait négligence. Or, dans l'espèce, aucun reproche ne pouvait être fait aux légataires qui étaient en retard, puisqu'ils n'avaient pas eu connaissance du testament; c'était le légataire chargé du service des rentes qui était en faute; on pouvait donc invoquer l'article 1178, aux termes duquel la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. Cette dernière considération était décisive; le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris fut rejeté (1).

II. Effet du legs conditionnel.

537. Comme la condition suspend le legs, on pourrait croire et on dit quelquefois que le legs n'existe pas, qu'il ne produit aucun effet aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie. Cela est trop absolu. L'article 1180 porte que le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. Donc le créancier a un droit, droit éventuel, il est vrai, droit qui s'anéantira si la condition ne s'accomplit

(1) Rejet, 15 février 1858 (Daloz, 1858, 1, 196).

pas; mais si la condition s'accomplit, elle a un effet rétroactif au jour où le testament s'est ouvert (art. 1179). Il nous faut voir en quel sens ces dispositions concernant les obligations conditionnelles reçoivent leur application aux legs faits sous condition.

538. Il n'y a aucun doute quant aux actes conservatoires. L'article 1180 donne au créancier conditionnel le droit de les faire parce qu'il a un droit éventuel; or, le légataire sous condition a aussi un droit éventuel; donc il doit avoir la faculté d'exercer les actes qui tendent à le conserver. Il y a un de ces actes qui est d'une grande importance pour les légataires. La loi les autorise à demander la séparation des patrimoines; pour conserver ce droit à l'égard des créanciers des héritiers, ils doivent prendre inscription sur les immeubles de la succession dans les six mois de l'ouverture de l'hérédité (loi hypothécaire, art. 39). Les légataires conditionnels peuvent prendre cette inscription, puisqu'elle a pour objet de conserver un droit qui leur appartient. D'après notre loi hypothécaire, le testateur peut établir une hypothèque sur un ou plusieurs de ses immeubles pour garantir des legs par lui faits. S'il y a une hypothèque testamentaire, le légataire peut prendre inscription, formalité essentiellement conservatoire (art. 44 et 83).

539. Le légataire peut-il exiger caution des personnes chargées d'acquitter le legs, afin d'en garantir le paiement après l'arrivée de la condition? Il y a quelque hésitation sur ce point dans la doctrine; la négative nous paraît certaine. Tant que la condition est en suspens, le légataire n'a qu'un droit, celui de faire les actes conservatoires; or, le cautionnement est plus qu'un acte conservatoire, c'est une obligation imposée au débiteur du legs; et le débiteur n'est tenu de donner caution qu'en vertu d'une convention ou en vertu de la loi, et dans l'espèce, il n'y a ni convention ni loi; cela est décisif (1).

Les motifs que l'on invoque en faveur de l'opinion con-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 152, note 8. Duranton, t. IX, p. 305, n° 307. Comparez Nîmes, 22 avril 1812 (Daloz, n° 3812).

traire sont d'une faiblesse extrême. Bayle-Mouillard fait appel à l'équité (1) : est-ce que l'équité suffit pour imposer une obligation sans convention ni loi? Rien n'est plus sacré que les dernières volontés, dit Troplong; il faut empêcher l'héritier de les rendre inexécutables par sa mauvaise gestion (2). Nous répondrons qu'il y a quelque chose de plus sacré encore que la volonté du testateur, c'est la loi, et la loi ne permet pas à l'interprète d'imposer au débiteur des obligations que celui-ci n'a point contractées. C'est au législateur que s'adressent tous les arguments que l'on fait valoir en faveur des légataires; c'est à lui seul de décider.

540. Il y avait, en droit romain, une caution spéciale que l'on appelait caution *mucienne*, du nom de Mucius Scévola, qui l'avait fait admettre. Quand la condition est négative et qu'elle ne peut se vérifier qu'à la mort du légataire, elle ne s'accomplit qu'à cette époque, puisque ce n'est qu'alors qu'on peut dire que le légataire n'a point fait ce que la condition lui défendait de faire : telle serait la condition de ne pas se remarier, ou de ne pas embrasser l'état ecclésiastique, en supposant que ces conditions soient licites. On permettait au légataire de demander la délivrance du legs aussitôt après la mort du testateur, en offrant de fournir caution pour la restitution des objets légués, au cas où il contreviendrait à la condition. Disposition pleine d'équité, qui conciliait les droits du légataire et ceux de l'héritier. Les auteurs enseignent que le légataire pourrait offrir la caution *mucienne* (3). Cela nous paraît inadmissible. La condition suspend le legs, donc le legs ne produit aucun effet tant que la condition n'est pas accomplie; or, la caution *mucienne* donne effet au legs, elle attribue au légataire une jouissance qui, de droit, appartient à l'héritier. Cette dérogation au droit ne pourrait se faire qu'en vertu de la loi. Cela nous paraît si évident qu'il est inutile d'insister.

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 779.

(2) Troplong, t. I, p. 113, n° 287. Comparez Demolombe, t. XXII, p. 284, n° 316.

(3) Duranton, t. IX, p. 296, n° 297. Aubry et Rau, t. VI, p. 153 et note 10. Demolombe, t. XXII, p. 285, n° 317.

541. L'article 1179 porte que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Cela est de l'essence de la condition, comme nous le dirons au titre des *Obligations*; il faut donc admettre le même principe pour la condition qui est attachée aux legs. Mais la rétroactivité n'a pas les mêmes effets dans les legs que dans les obligations. Il y a un premier point qui n'est pas douteux. L'article 1179 dit que si le créancier meurt avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers. Nous avons déjà dit que les legs conditionnels ne se transmettent pas aux héritiers (n° 534); en ce sens, la condition ne rétroagit point. Est-ce qu'elle rétroagit en ce qui concerne la capacité du légataire? à quelle époque le légataire doit-il être capable? Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur ce point (1).

Restent la propriété et la jouissance des biens compris dans le legs. L'héritier reste en possession, c'est lui qui jouit; si la condition vient à s'accomplir, devra-t-il restituer au légataire les fruits qu'il a perçus? Nous avons dit, à plusieurs reprises, qu'à notre avis la rétroactivité de la condition avait effet quant aux fruits; les fruits appartiennent au propriétaire; or, c'est le légataire qui est propriétaire dès l'ouverture de l'hérédité, donc c'est lui qui devrait profiter des fruits. Mais en matière de legs, les principes qui régissent les fruits sont modifiés par d'autres principes que nous exposerons plus loin en traitant de la saisine et de la délivrance. Reste la question de propriété, sur laquelle il n'y a aucun doute; le légataire acquiert la propriété, non du jour où la condition s'accomplit, mais du jour où la succession s'ouvre. C'est une conséquence logique de la rétroactivité, et elle est en harmonie avec les principes qui régissent l'acquisition des legs. La donation testamentaire est placée par la loi parmi les modes de transmettre la propriété des biens; c'est lors de l'ouverture de la succession que la transmission s'opère, car le légataire tient son droit du défunt; c'est par conséquent

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 515, n° 384.

à la mort du testateur que le légataire doit acquérir le droit au legs; si le legs est fait sous condition, la condition rétroagira à ce moment. De là suit que si le légataire a aliéné la chose, ou s'il l'a grevée de droits réels, ces actes de disposition seront valables, car ils ont été faits par le propriétaire de la chose; tandis que les actes de disposition faits par l'héritier tomberont parce qu'ils ont été faits par celui qui n'était pas propriétaire de la chose (1).

542. Quand la condition est-elle accomplie? En principe, la condition doit être accomplie telle qu'elle a été formulée par le testateur; c'est une loi qu'il impose, et cette loi doit être exécutée. Toutefois le principe reçoit une modification en matière de legs. La condition, comme toutes les clauses des testaments, doit être interprétée d'après la volonté du testateur; si celui-ci a voulu l'accomplissement rigoureux de la condition, le juge doit mettre la même rigueur dans sa décision; nous en trouvons un exemple dans un arrêt de la cour de cassation. Le testateur met au legs la condition que le légataire prendra les nom et prénoms du testateur. On a contesté la légalité de cette condition, mais à tort. La législation française permet les changements de nom, mais cela ne peut se faire qu'avec l'autorisation du gouvernement. De là une première conséquence sur laquelle il n'y a aucun doute; si le gouvernement refusait l'autorisation que le légataire lui demande, la condition ne pourrait pas s'accomplir, et par suite le legs deviendrait caduc. Vainement le légataire dirait-il qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir la volonté du testateur, on lui répondrait que la condition ne consiste pas à faire acte de bonne volonté, elle consiste à porter les noms du testateur, donc elle n'est pas accomplie quand, par une cause quelconque, le légataire ne satisfait pas à la condition. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, le légataire avait obtenu la permission d'ajouter à son nom celui

(1) Duranton, t. IX, p. 309 et suiv., nos 310-313. Aubry et Rau, t. VI, p. 153, et note 14. Demolombe, t. XXII, p. 290, n° 324.

du testateur, mais la condition voulait plus, le légataire devait aussi prendre les prénoms du défunt; donc la condition n'était pas accomplie, et partant le legs devenait caduc. Cela est d'une rigueur extrême, mais il résultait du testament et des testaments antérieurs du défunt qu'il tenait absolument à perpétuer son nom; c'est dans ce but, et non par affection pour le légataire, qu'il avait testé; dès lors le juge a dû se montrer rigoureux, la condition n'étant pas accomplie (1).

Dans une autre espèce, la cour de Montpellier et, à sa suite, la cour de cassation ont montré une indulgence tout aussi grande. Le testateur avait institué un légataire universel, à la charge par le légataire d'ajouter le nom du testateur au sien, sous peine d'être déchu de l'hérédité. Le légataire ne demanda pas l'autorisation exigée par la loi, mais, de fait, il ajouta le nom du défunt au sien. Ce n'était certes pas remplir la condition, car le nom du testateur n'était pas transmis de droit au légataire et à sa postérité, comme le testament le voulait. Le tribunal de première instance prononça la déchéance; la cour de Montpellier, après partage, autorisa les enfants du légataire à demander l'autorisation du gouvernement. L'arrêt dit que, dans la pensée du testateur, le legs devait profiter aussi bien aux enfants du légataire, pour l'un desquels il avait une grande prédilection, qu'au légataire lui-même, et que d'ailleurs le légataire avait porté de fait le nom du testateur. Motif d'une faiblesse extrême. En droit, la condition n'était pas remplie au décès du légataire, donc le legs était caduc, et un legs caduc peut-il passer aux héritiers du légataire? ceux-ci peuvent-ils jamais être admis à accomplir une condition qui a défailli dans la personne de leur auteur? La cour de cassation confirma la décision par un arrêt de rejet, en se fondant sur ce que la cour n'avait fait qu'apprécier les circonstances de la cause (2).

543. Il faut s'en tenir à la rigueur des principes, tels

(1) Rejet, chambre civile, 4 juillet 1836, après délibération en la chambre du conseil (Dalloz, au mot *Nom*, n° 34, 2°).

(2) Rejet, 21 août 1848 (Dalloz, 1848, 1, 223).

qu'ils sont formulés par l'article 1040. La condition véritable doit être accomplie, telle que le testateur l'a imposée, quand même l'inaccomplissement ne viendrait pas du fait du légataire. Le legs est fait sous la condition que le légataire se mariera; le légataire décède sans s'être marié, mais avant qu'il eût atteint l'âge nubile. Il a été jugé que ce legs est caduc. En effet, la condition n'était pas accomplie. On objectait que la condition devait être réputée non écrite, comme impossible; la cour de cassation répond que la condition impossible est celle qui, au moment où elle est imposée, ne peut être remplie, parce que les lois de la nature s'y opposent. Telle n'est certes pas la condition de se marier (1). On pouvait contester que la condition fût licite. Nous avons examiné cette question ailleurs.

544. La condition potestative est-elle accomplie lorsque le légataire a fait ce qui dépend de lui pour l'accomplir, mais que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, elle ne peut être remplie? On l'enseigne; la question étant générale, nous l'ajournons au titre des *Obligations*. Nous préférons décider, comme la cour de cassation l'a fait en matière de legs conditionnels, que la volonté du testateur doit être consultée. Dans l'espèce, le testateur avait légué tous ses biens à une fabrique d'église, sous la condition expresse, et à peine de nullité, que le prix provenant de ses biens serait employé à construire une autre église à la place de l'ancienne qui tombait en ruine. Un décret supprima l'église en la réunissant à une autre. Les héritiers demandèrent le prix des biens, en se fondant sur l'impossibilité d'exécuter la condition. Il fut jugé que la charge imposée au légataire était potestative, et non casuelle, et que les conditions potestatives sont censées accomplies quand leur inaccomplissement ne dépend pas du légataire. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet, mais la cour de cassation n'invoque pas le prétendu principe sur lequel la cour de Besançon s'était fondée; elle dit seulement que c'est une question d'intention, et

(1) Rejet, 20 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 149).

qu'il appartient au juge du fait d'apprécier la volonté du testateur (1). Cette volonté n'était pas douteuse, à notre avis; le testateur voulait une église, et non la bonne volonté de la fabrique d'en construire une.

545. On lit dans un arrêt de la cour de Gand que les conditions tacites dans les testaments ne rendent pas la disposition conditionnelle, en ce sens que le légataire, malgré la condition tacite, a un droit à la chose léguée dès le décès du testateur et le transmet à ses propres héritiers (2). C'est la doctrine de Voet, fondée sur des lois romaines (3). Elle a quelque chose de contradictoire. Il est de l'essence de la condition de suspendre le fait juridique auquel elle est attachée; donc une condition qui ne suspend pas le legs n'est pas une condition, et on a tort de l'appeler ainsi. On peut contester qu'il y ait une condition tacite. La condition est une modalité qui modifie profondément l'obligation ou le legs qu'elle affecte. En général, l'obligation et le legs existent au moment même où le contrat se fait et où la succession s'ouvre; une disposition conditionnelle est donc une disposition exceptionnelle; or, il est de la nature des exceptions qu'elles doivent être stipulées expressément, parce qu'elles dérogent à une règle générale. On comprend une condition tacite, c'est-à-dire sous-entendue en vertu de la loi; l'article 1188 établit une condition résolutoire tacite fondée sur l'intention des parties contractantes. Le législateur a ce pouvoir; mais l'interprète peut-il aussi admettre une condition qui n'est pas écrite au contrat ou au testament? Cela est bien douteux. Nous reviendrons sur la question au titre des *Obligations*. En matière de legs, la question est sans intérêt pratique, puisque, de l'aveu de ceux qui admettent la condition tacite, elle ne produit pas l'effet d'une condition. Voet cite comme exemple le legs de fruits. Nous disons que cette disposition n'est pas conditionnelle, parce que le testateur n'a pas subordonné le legs à un événement futur et incertain; le légataire a donc un droit

(1) Rejet, 27 août 1823 (Dalloz, n° 112, 1°).

(2) Gand, 13 juin 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 296).

(3) Voet, lib. XXVIII, tit. VII, n° 3.

immédiat à la chose léguée, bien entendu qu'il ne pourra réclamer les fruits que lorsqu'il y en aura, et que si, par un cas fortuit, il ne naît pas de fruits, il ne peut rien réclamer. Voet arrive à la même conclusion en enseignant que la condition tacite n'a pas les effets d'une condition; mais cette doctrine nous paraît peu juridique, même en théorie; au point de vue des textes, elle est tout à fait inadmissible. Nous ne parlons pas des lois romaines, elles sont abrogées; nous parlons du code civil, qui définit la condition et ses effets. Si l'on admet qu'il y a une condition tacite, cette condition doit avoir les effets de toute condition; admettre une condition qui n'a pas les effets déterminés par la loi, c'est admettre une exception à la loi sans texte; l'interprète n'a pas ce droit-là. Mieux vaut donc dire, nous semble-t-il, que cette prétendue condition tacite n'est pas une condition.

№ 3. DU LEGS AVEC CHARGE.

546. Le legs est fait avec charge lorsque le testateur prescrit au légataire de donner quelque chose à un tiers, ou de faire quelque chose pour un tiers. Ricard qualifie ces dispositions d'onéreuses; c'est le nom que l'on donne aux donations faites avec charge. La charge a le même effet, qu'elle soit ajoutée à un legs ou à une donation. La disposition est pure et simple, elle s'ouvre au décès du testateur; le légataire en peut de suite réclamer l'exécution; s'il vient à mourir avant d'avoir demandé la délivrance du legs, il transmet son droit à ses héritiers. C'est la différence fondamentale qui existe entre la charge et la condition. Toutefois il y a quelque chose de conditionnel dans le legs fait avec charge, c'est la résolution du legs, ce que la loi appelle la révocation (art. 1046 et 954). Le code met, sous ce rapport, les legs onéreux sur la même ligne que les donations onéreuses. Or, dans les donations onéreuses, on sous-entend la condition résolutoire tacite; donc on la sous-entend aussi dans les legs onéreux. Il est vrai que le legs n'est pas un contrat; mais en acceptant

le legs fait avec charge, le légataire s'oblige à remplir la charge; le débiteur du legs a droit et intérêt à exiger l'accomplissement de la charge; c'est ce que les interprètes appellent un quasi-contrat. Il y a plus que quasi-contrat, puisqu'il y a concours de consentement; l'héritier consent à exécuter le legs avec la charge qui y est attachée, ce qui rend le legs révocable quand la charge n'est pas remplie; le légataire, de son côté, consent à profiter du legs avec cette charge, ce qui le soumet à la résolution s'il ne donne ou ne fait pas ce qu'il a promis de donner ou de faire. Ce concours de consentement constitue une convention synallagmatique, dans laquelle la condition résolutoire est sous-entendue. On peut donc appliquer au legs fait avec charge ce que nous avons dit de la donation onéreuse(1).

547. La différence est grande entre un legs conditionnel et un legs fait avec charge; c'est la différence qui existe entre la condition qui suspend l'existence du legs et la condition qui en suspend la résolution, ou ce que le code appelle la condition suspensive et la condition résolutoire. Quand la disposition est-elle conditionnelle? quand est-elle onéreuse? Tout dépend de la volonté du testateur; c'est donc une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge. Les termes dont le testateur se sert peuvent aider le juge dans cette recherche, mais ils sont loin d'être décisifs, un même mot pouvant indiquer soit une condition, soit une charge. Ainsi quand le testateur dit qu'il lègue telle somme à un tel pour faire telle chose, le mot *pour* peut marquer tantôt une condition, tantôt une charge. Le testateur, un curé, lègue à son neveu une somme de 400 francs, qui lui sera payée annuellement pour continuer ses études en théologie. Il a été jugé que ce legs était conditionnel. L'intention du testateur n'était guère douteuse; il n'aurait pas fait ce legs s'il n'avait eu la conviction ou le désir que son neveu embrassât l'état ecclésiastique; l'existence de la libéralité était donc subordonnée à l'accomplissement d'un fait, ce qui rendait la

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 540, n° 450. Comparez Duranton, t. IX, p. 318, n° 314. Bruxelles, 9 janvier 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 328).